

STATUTS

Article premier

Il est fondé entre les personnes s'intéressant à l'aviation légère et sportive, qui adhèrent ou adhéreront à l'Aéro-Club de la Mortagne, une association qui sera régie par la loi du 1er Juillet 1901.

Article 2

L'association dénommée "AERO-CLUB DE LA MORTAGNE" a pour but de développer dans la zone qui lui est dévolue, la connaissance de l'aéronautique, la pratique de l'aviation et celle de différentes autres activités, tant par les moyens d'Etat que par les moyens privés.

Article 3

La dénomination est : "AERO-CLUB DE LA MORTAGNE".

Article 4

La durée de l'association est illimitée.

Article 5

Le siège est fixé à la Mairie de Mont sur Meurthe 54360, mais il pourra être transféré en tout autre endroit de la ville sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 6

L'association se compose de 2 sections distinctes : vol à moteur avion, vol à moteur ULM. La création éventuelle d'autres sections est laissée à la décision du Conseil d'Administration.

Un règlement intérieur général, élaboré par le Conseil d'Administration, réglera les relations, non précisées par les présents, de chacune de ces Sections au sein de l'association.

Article 7

L'association se compose de personnes des deux sexes. Elle peut comprendre des membres actifs, des membres honoraires, des membres adhérents, des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur. Les membres actifs ont seuls droit à la pratique des activités prévues par les statuts suivant les règlements en vigueur. Les membres actifs s'engagent, selon les nécessités, à fournir au club une certaine activité gratuite, en rapport avec leurs possibilités et leurs compétences.

Ils sont classés comme suit : Jeunes : moins de 25 ans / Adultes: au dessus de 25 ans.

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale ordinaire.

Seuls les membres actifs et adhérents jouissant de leurs droits civiques ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article 8

La qualité de membre du club se perd :

- pour non-paiement de la cotisation;
- par la démission;
- par la radiation, prononcée par le C.A.

La radiation peut être prononcée :

- pour infraction grave ou répétée à la réglementation aérienne en vigueur.
- pour inobservation répétée ou délibérée du règlement intérieur de l'Aéro-Club.
- pour tout comportement portant atteinte à la sécurité des biens ou des personnes ou au fonctionnement normal du club.

La commission de discipline statue en premier ressort, à la demande du bureau ou de la majorité du C.A. et propose la sanction au C.A. qui statue en dernier ressort, sans préjudice des décisions qui pourraient être prises par les autorités aéronautiques ou par toute autre juridiction compétente.

Article 9

Toutes les demandes d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion sont vérifiées par les membres du Conseil d'Administration qui sont juges de l'acceptation ou du rejet de ces demandes, sans qu'ils soient tenus, dans ce dernier cas, à fournir des explications aux intéressés. La décision sera prise à la majorité des 2/3 des membres présents. Toutefois, appel de cette décision pourrait être présenté devant la Fédération compétente.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de six membres au moins, ayant un minimum de deux ans de présence au club. L'activité avion disposera si possible de 1/3 des sièges, l'activité ULM de 2/3 des sièges.

Les membres sont élus pour 3 ans.

Le renouvellement des membres du Conseil a lieu chaque année à l'Assemblée Générale par tiers.

Exceptionnellement, pour les deux premières années, le tiers sortant du Conseil sera tiré au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Si la ratification par l'Assemblée n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valables.

Le Conseil choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé de :

- 1 Président,
- 1 Vice-Président,
- 1 Secrétaire,
- 1 Trésorier
- 1 ou 2 Trésoriers-adjoints. .

Le Bureau est élu pour un an et renouvelé à la première réunion du Conseil qui suit l'Assemblée Générale annuelle. Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois et le bureau aussi souvent que les besoins de l'association l'exigent. La présence effective de la majorité des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les membres du conseil et du bureau sont tenus d'assister à toutes les réunions respectives, sauf à se faire excuser valablement. Après trois absences consécutives non justifiées, le membre manquant pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, soit au bureau, soit à des dirigeants de l'association, pour des objets et durées déterminés.

Article 11

Le Conseil d'Administration statue sur toutes les questions intéressant l'association, notamment la gérance de la caisse. Il veille à l'application des statuts et règlements intérieurs, prend toutes les mesures utiles pour assurer le bon fonctionnement de l'association et fixe la date et l'ordre du jour des Assemblées Générales.

Le Président du Conseil d'Administration reçoit délégation permanente et personnelle du Conseil d'Administration pour statuer sur les questions très urgentes qui peuvent lui être soumises. En cas d'absence du Président, il est suppléé de droit par le vice-président.

Article 12

Le Conseil d'Administration peut créer sur la proposition de son Président, les Commissions nécessaires à la bonne marche de l'association, fixe le nombre de ses membres et nomme ceux-ci, qu'ils soient ou non pris dans son sein. Chaque Commission élit son Président.

Les Présidents de ces Commissions peuvent assister à titre consultatif, aux réunions du Conseil d'Administration.

Plus particulièrement, à la première réunion du Conseil d'Administration qui, chaque année, élit le bureau du club, il est nommé une Commission de discipline composée de 5 membres au moins : 3 de l'activité ULM, 2 de l'activité avion. Le Président de l'Aéro-club préside de droit la commission de discipline.

La Commission de discipline, après avoir entendu les explications du ou des intéressés, convoqués spécialement par lettre recommandée, fera connaître par écrit ses propositions de sanctions au Conseil d'Administration qui, dès la séance suivante, prendra les décisions, à la majorité des 2/3.

Ces décisions seront susceptibles d'appel devant la Juridiction compétente; le membre sanctionné devant être obligatoirement informé. Les demandes d'appel devront, à peine de forclusion, être formulées par lettre recommandée dans un délai de trente jours qui suivront la notification.

Article 13

Chaque section désignera un représentant qui sera responsable devant le Conseil d'Administration de la branche d'activité dont il aura la charge.

Chaque section élaborera son règlement intérieur qui sera soumis pour ratification au Conseil d'Administration.

En cas de conflit entre les sections, le Président du Conseil d'Administration arbitrera le conflit; ses décisions sont sans appel.

Article 14

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an, au cours du premier trimestre. Si les circonstances l'exigent, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée sur la demande d'un quart des membres

actifs ou d'un tiers des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale comprend les membres actifs ayant plus de quatre mois de présence à l'association et à jour dans leur cotisation, conformément à l'article 7 précité. Quinze jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale Ordinaire, une convocation portant ordre du jour est adressée à chaque membre actif.

Les décisions des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont acquises à la majorité des présents, ou représentés. Les pouvoirs personnels sont déposés sur le bureau de l'Assemblée avant l'ouverture de la séance.

Tout mandat pour représenter doit être donné pour une séance seulement ou pour celle qui aurait le même ordre du jour ou en serait la suite logique.

Tout pouvoir ne peut être donné qu'à un membre du club ayant toute capacité et qui ne peut en détenir que deux.

Le Conseil arrête l'ordre du jour.

L'Assemblée générale entend le compte-rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle est informée du budget de l'exercice suivant préalablement voté par le Bureau sortant et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Enfin, elle pourvoit au renouvellement ou au remplacement des membres du Conseil d'Administration.

Le compte-rendu de l'Assemblée Générale est adressé aux organismes compétents.

BUDGET DU CLUB - RECETTES

Article 15

Les fonds du club proviennent :

- Des cotisations des membres actifs, honoraires ou bienfaiteurs.
- Des subventions de l'Etat, du département, des municipalités, etc...
- Des dons et legs.
- Des ressources diverses acceptées par le Conseil d'Administration.

Article 16

Le fonds de réserve comprend :

- Le dixième au moins du revenu net des biens de l'association.
- Le capital provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.

Le fonds de réserve pourra être en rentes nominatives sur L'Etat et en obligations nominatives dont l'intérêt est garanti par l'Etat.

Article 17

La situation financière du club est soumise à une Commission de contrôle élue par l'Assemblée Générale et choisie dans son sein, en dehors des membres du Conseil d'Administration. Elle se compose de deux membres, les livres et pièces comptables leur seront communiqués par le Trésorier, trois semaines avant l'Assemblée Générale.

Article 18

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile, par son Président qui doit jouir du plein exercice de ses droits civiques et civils.

Article 19

Toutes les pièces concernant les opérations faites avec les établissements du crédit devront obligatoirement être revêtues de deux signatures : d'une part, celle du Président ou de son délégué, d'autre part, celle du Trésorier Général ou du Trésorier adjoint.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des recettes et dépenses.

PARTIE SPORTIVE

Article 20

Comme il est dit plus haut, chaque section établira son règlement intérieur pour déterminer les conditions de sa vie sportive ou technique, en conformité avec les règlements des autorités de tutelle, les Fédérations, la sécurité et tous les services compétents.

Article 21

En aucun cas, les membres du Conseil d'Administration et tous autres organismes du club ne seront responsables des accidents qui pourraient survenir aux membres du club.

Le club décline toute responsabilité pour les dommages subis par les membres du club utilisant des appareils du club qu'ils pilotent eux-mêmes ou à bord desquels ils volent, ainsi que pour les dommages corporels ou autres subis par les passagers faisant partie ou non du club, qui auraient pris place à bord des appareils mis à la disposition des membres.

Par le fait même de leur adhésion au club, les membres pilotes ou non, renoncent à tout recours contre le club du fait des accidents dont ils seraient victimes en tant qu'utilisateurs des appareils du club.

En ce qui concerne les passagers, une décharge leur sera demandée avant qu'ils ne prennent place dans un appareil du club pour exonérer, conformément à la loi du 2 Mars 1957, le club, son personnel et ses dirigeants de toute responsabilité.

Toutes assurances que le Conseil d'Administration jugera utiles seront souscrites par le club pour garantir sa responsabilité civile ou pour tout autre cas.

Article 22

Toutes discussions ayant un caractère politique, confessionnel, ou procédant de considérations philosophiques sont interdites au sein du club.

Article 23

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire régulièrement convoquée à cet effet.

Article 24

Dissolution : la dissolution du club a lieu soit volontairement par décision des 2/3 de l'Assemblée Générale, soit dans les conditions fixées par les lois en vigueur.

Article 25

En cas de dissolution, l'actif du club devra être versé à une association poursuivant les mêmes buts, ou à défaut, à la commune de Mont sur Meurthe.

Article 26

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et publication présentées par la loi du 1er Juillet 1901, et la réglementation en vigueur; à cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président du Conseil d'Administration du club.

Le Secrétaire Général,

S. PETE

Le Président,

Y. WILLER